



INSTITUTIONS

Des « communes nouvelles » pourront être créées en lieu et place des communes membres d'intercommunalité. La procédure devra obtenir l'aval des conseils municipaux et des populations concernés. Cette disposition figure dans l'avant-projet de loi relatif aux collectivités locales remis hier aux associations d'élus.

La création de « communes nouvelles » confirmée

Le rythme du projet de réforme des collectivités territoriales s'accélère. Les associations de maires et de présidents d'intercommunalité se sont vu remettre hier par les services du ministère de l'Intérieur le texte de l'avant-projet de loi appelé à sceller un nouveau paysage dans les institutions locales. Ce « document de travail » de 98 pages, dont « Les Echos » se sont procurés une copie, préfigure la version définitive dont doit disposer Brice Hortefeux, le ministre de l'Intérieur, avant la fin de ce mois. Le projet de loi correspondant devrait être examiné début septembre prochain en Conseil des ministres, en vue d'une première lecture au Sénat à l'automne qui promet d'être animée.

La création de conseillers territoriaux, en lieu et place des conseillers régionaux et généraux, n'est pas le sujet le plus facile. Les modalités d'élection de ces nouveaux élus restent à arbitrer si on lit bien le chapitre - « encore à compléter » sur ce point - qui leur est consacré dans l'avant-projet

de loi. En revanche, les dispositions relatives à la réforme de la carte intercommunale, la plus consensuelle, sont très arrêtées. Des métropoles, collectivités territoriales « à statut particulier », pourront être créées à la place des intercommunalités comprenant au minimum 500.000 habitants. Le « document de travail » ne fixe, sur ce point, aucune obligation légale. « *La métropole a pour vocation de se substituer, sur son territoire, au département dont elle reprendrait les compétences* », indique l'exposé des motifs. Sept agglomérations sont aujourd'hui concernées : Lille, Toulouse, Lyon, Nantes, Marseille, Bordeaux et Nice.

Volontariat

Autre nouvelle forme de regroupement, encore plus spectaculaire, des « communes nouvelles » pourront être créées « en lieu et place des communes », lorsque celles-ci appartiennent à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 500.000 habitants. Là encore, il

s'agit bien de pousser à la rationalisation de la carte communale et ce très loin. La portée de cette disposition est « *sensiblement plus importante que celle liée à la procédure de fusion de communes* », est-il précisé dans l'exposé des motifs. Là encore, rien ne sera imposé.

L'avant-projet de loi laisse aux élus une marge d'initiative importante pour opter, s'ils le souhaitent, en faveur de cette formule très intégratrice. Les volontaires devront, notamment, réunir les deux tiers des conseils municipaux, représentant plus des deux tiers de la population de l'intercommunalité des communes concernées. Enfin et surtout, l'aval des populations sera incontournable pour valider l'opération. La création d'une commune nouvelle ne pourra être décidée que si le projet recueille, dans le cadre d'une consultation, la majorité absolue des suffrages exprimés, dans la limite minimum du quart du corps électoral des communes intéressées.

JOËL COSSARDEAUX